

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 10 février 1977, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "portant approbation de la Charte européenne du sport pour tous, faite à Bruxelles le 21 mars 1975, déposée par M. F. LAMBIOTTE et consorts", a donné le 2 mars 1977 l'avis suivant :

Sans examiner le problème de la compétence du Conseil culturel en matière de relations culturelles internationales, le Conseil d'Etat fait observer que le texte sur lequel l'assentiment du Conseil culturel est demandé n'a pas la nature d'un acte conventionnel international.

Dès lors, le projet est dépourvu de portée juridique.

Si le Conseil culturel de la Communauté culturelle française désirait introduire dans la législation interne les principes de cette charte européenne, il devrait le faire par voie d'un décret qui mettrait en oeuvre les principes de la dite charte.

La chambre était composée de :

Messieurs : J. MASQUELIN,	président,
H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,	
P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
F. RIGAUX,	de législation,
Madame : J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.